

Contingents tarifaires

1. Généralités

Les contingents tarifaires sont l'expression de l'engagement pris par la Suisse d'ouvrir son marché à une certaine quantité de produits à un taux plus bas si certaines conditions sont remplies (taux du contingent tarifaire TCT ou taux du droit préférentiel).

En principe, toutes les concessions quantitatives (contingents tarifaires) sont gérées par le système électronique «e-quota». On fait la distinction entre les attributions individuelles de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et les contingents collectifs (contingents tarifaires préférentiels, contingents globaux) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Les taxations sont directement contrôlées lors de la transmission de la déclaration en douane à l'importation et mises en oeuvre en conséquence. Le système TED «e-dec Import» rejette les taxations non conformes.

Les marchandises de commerce contingentées sont soumises à la taxation obligatoire avec «e-dec Import».

2. Attribution des parts de contingent

2.1 Contingents globaux

Les contingents globaux pour

- le vin naturel des positions tarifaires 2204.2121, 2131, 2141, 2221, 2222, 2231, 2232, 2923, 2924, 2933 et 2934 selon l'ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles ([ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr; RS 916.01](#)) et l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin ([ordonnance sur le vin; RS 916.140](#))
- les œufs de consommation et les œufs destinés à la transformation de la position tarifaire 0407.2110, 2910 et 9010 selon l'ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles ([ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr; RS 916.01](#)) et l'ordonnance concernant le marché des oeufs ([ordonnance sur les oeufs, OO; RS 916.371](#))
- les animaux de l'espèce chevaline des positions tarifaires 0101.2110, 2991, 3011, 3095 et 9093 selon l'ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles ([ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr; RS 916.01](#))
- les céréales panifiables des positions tarifaires 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 2921, 4021, 5021, 6031 et 9023 selon l'ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles ([ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr; RS 916.01](#))

sont gérés et attribués selon l'ordre de réception des déclarations en douane (cf. point 3).

2.2 Contingents tarifaires préférentiels

(Cf. l'ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE ([ordonnance sur le libre-échange 1; RS 632.421.0](#)), l'ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange [excepté la CE et l'AELE] ([ordonnance sur le libre-échange 2; RS 632.319](#)), ainsi que l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement ([ordonnance sur les préférences tarifaires; RS 632.911](#))).

Les contingents tarifaires préférentiels sont également attribués et gérés selon l'ordre de réception des déclarations en douane (cf. point 3), sous réserve des dispositions particulières prévues dans les ordonnances susmentionnées, dans l'[ordonnance sur les importations agricoles \(OIAgr; RS 916.01\)](#) et dans des organisations de marché au sens de la législation agricole.

2.3 Contingents tarifaires individuels

L'OFAG attribue les parts des contingents tarifaires individuels aux titulaires d'un permis général d'importation (PGI) en fonction de l'organisation de marché (p. ex. par mise aux enchères ou prestation en faveur de la production suisse). Ces attributions sont sauvegardées dans «e-quota» et gérées (contrôlées) par ce même système électronique.

2.4 Absence de réglementation pour l'attribution d'un contingent (contingent non administré)

L'art. 26 de l'OIAgr, en relation avec d'autres ordonnances, prévoit que lorsque l'autorité compétente décide de ne pas réglementer l'attribution d'un contingent tarifaire ou d'un contingent tarifaire partiel déterminé, le titulaire d'un permis général d'importation (PGI) valable pour les positions tarifaires concernées peut déclarer sans autre ces marchandises au numéro de tarif «importées dans les limites du contingent tarifaire».

De plus, si pour ces positions tarifaires, un PGI n'est pas requis, toutes les personnes peuvent déclarer ces marchandises au numéro de tarif «importées dans les limites du contingent tarifaire» (p. ex. numéro du tarif 1602.1010).

Les informations relatives à cette question sont délivrées par l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 11, fax. +41 (0)58 462 26 34, courriel: info@blw.admin.ch.

3. Gestion de la procédure dite du «lévrier à la frontière»

Les contingents tarifaires selon les chiffres 2.1 et 2.2 sont gérés et attribués dans l'ordre chronologique de l'acceptation des déclarations en douane à l'importation (procédure dite du «lévrier à la frontière»). L'attribution automatique de la part de contingent s'effectue par voie électronique. Après épuisement du contingent correspondant, les taxations dans le cadre du contingent tarifaire sont impossibles.

4. État d'épuisement

L'état d'épuisement des contingents globaux et des contingents tarifaires préférentiels peuvent être consultés dans l'Internet à l'adresse suivante:

[Infos pour les entreprises > Interdictions, restrictions et conditions > Mesures économiques et agricoles > Contingents tarifaires.](#)

Les renseignements sont donnés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, mesures économiques, 3003 Berne (e-quota@bazg.admin.ch).

5. Taux hors contingent réduit

Pendant la période d'auto-provisionnement, le Conseil fédéral peut, durant la phase contingentée, libérer des contingents supplémentaires autonomes en réduisant les taux hors contingents (THCT) pour certaines marchandises. Chaque titulaire d'un PGI peut importer ces marchandises au THCT réduit sans limitation quantitative si aucune part de contingent tarifaire n'est libérée par l'OFAG.

Ces THCT réduits figurent dans les tableaux «[Réglementation d'importation...](#)» du site Internet de l'OFAG et sont signalés dans le Tares ou communiqués par voie de circulaire. **Pour des raisons techniques**, la taxation au THCT réduit ne s'effectue pas automatiquement, mais la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit le demander.